

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°88/2012

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Tant que Vive FM ASBL pour le service Smile FM au cours de l'exercice 2011

L'éditeur Radio Tant que Vive FM ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Smile FM (initialement « Radio Tant que Vive ») par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence GODARVILLE 87.7 à partir du 22 juillet 2008. En date du 16 avril 2012, l'éditeur Radio Tant que Vive FM ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Smile FM pour l'exercice 2011, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique".

1. Situation de l'éditeur Radio Tant que Vive FM ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2011

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2011, un chiffre d'affaires de 9.047,97 euros. Ceci constitue une hausse de 2.323,60 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (6.724,37 euros).

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 10 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 240 heures par semaine.

2. Programmes du service Smile FM

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

| | |
|----------------------------------|-----|
| Publicité | 5% |
| Information locale et culturelle | 10% |
| Information régionale | 05% |
| Musique | 80% |

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 36 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 132 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2011.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour le service Smile FM, il s'agit de 3 journées collectées au cours de l'exercice, conformément aux conclusions formulées par le Collège dans son avis relatif à l'exercice 2010. Le Collège a estimé qu'un tel échantillon peut servir de base aux conclusions du présent avis.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait une émission de promotion culturelle : "Agenda régional". Comme lors du contrôle annuel précédent, l'éditeur déclare dans son rapport annuel avoir diffusé cette émission durant l'exercice 2011. L'éditeur rencontre l'objectif qu'il s'est fixé lors de sa demande d'autorisation en matière de promotion culturelle. L'éditeur cite 10 événements culturels ayant bénéficié de promotion sur l'antenne de Radio Tant que vive.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 95,80%. Ceci représente une différence négative de 4,20% par rapport à l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 60% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2011, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 60% de la musique chantée. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 36,92% de la musique chantée. Ceci constitue une différence négative de 23,08% par rapport à l'engagement.

Questionné sur la situation, l'éditeur explique qu'il a connu des avaries techniques. Faute de moyens notamment humains, cette panne a duré "les derniers mois" de l'exercice. Pendant cette période, il n'a pas pu diffuser son programme normal. L'échantillon n'est donc pas selon lui représentatif de son programme. Le Collège rappelle qu'il s'est basé sur 3 journées étalées entre septembre et décembre

2011. Il ne voit pas en quoi une diffusion d'un programme restreint serait de nature à l'empêcher d'assurer ses engagements en matière de diffusion musicale.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 10% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 10% de la musique diffusée. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 6,77% de la musique diffusée. Ceci constitue une différence négative de 3,23% par rapport à l'engagement.

Questionné sur la situation, l'éditeur évoque le même problème de panne d'ordinateur. A nouveau, le Collège ne voit pas en quoi ces problèmes techniques l'empêchent de veiller aux quotas dans la musique qu'il continue de diffuser.

Dans la mesure où il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur déclare qu'il ajoutera à sa programmation dans les prochains mois une émission spéciale consacrée aux artistes belges et relevant de la Communauté française.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Radio Tant que Vive FM ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2011, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2011, l'éditeur Radio Tant que Vive FM ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture des conduites d'antenne, de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture d'un rapport annuel complet.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Radio Tant que Vive FM ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels et de diffusion en langue française.

En matière de production propre, bien que l'engagement ne soit pas atteint, le Collège considère qu'une différence minimale en matière de production propre peut être tolérée dans le contexte d'échanges de programmes entre radios indépendantes et dans un but d'enrichissement mutuel de leurs programmes. En conséquence, le Collège conclut que sur base des déclarations et informations fournies par l'éditeur, ce dernier a rempli ses engagements en matière de production propre pour l'exercice 2011.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Radio Tant que Vive FM ASBL n'a pas respecté, pour le service Smile FM au cours de l'exercice 2011, ses engagements en matière de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

En matière musicale, le Collège d'autorisation et de contrôle déduit du contrôle annuel de l'ensemble des radios indépendantes que les dispositions légales applicables à ces dernières en matière de quotas musicaux posent des problèmes d'applicabilité, de proportionnalité et sont susceptibles de porter atteinte à d'autres objectifs poursuivis par le décret sur les services de médias audiovisuels, comme la diversité et l'équilibre de l'offre radiophonique. Il appelle toutes les instances concernées à entamer une réflexion large sur la mise en œuvre des quotas dans le cadre légal applicable aux radios indépendantes, à la lumière des informations collectées en la matière lors des contrôles effectués depuis l'entrée en vigueur des autorisations de 2008. L'éditeur Radio Tant que Vive FM ASBL est lui-même invité à contribuer à cette réflexion. Le Collège décide par conséquent de suspendre les conclusions du présent avis pour ce qui concerne les dispositions en matière de quotas musicaux jusqu'aux conclusions de ces travaux.

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 2012

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°100/2012

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Studio S ASBL pour le service Studio S au cours de l'exercice 2011

L'éditeur Studio S ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Studio S par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence BASTOGNE 107.4 à partir du 22 juillet 2008. En date du 16 avril 2012, l'éditeur Studio S ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Studio S pour l'exercice 2011, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal et le profil de "radio thématique" à titre secondaire.

1. Situation de l'éditeur Studio S ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2011

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2011, un chiffre d'affaires de 5.450,58 euros. Ceci constitue une baisse de 483,82 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (5.934,40 euros).

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 9 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 50 heures par semaine.

2. Programmes du service Studio S

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

| | |
|------------------------|-------|
| Agendas | 0,90% |
| Programmes interactifs | 3,5 % |
| Musique | 93,6% |
| Interviews-reportages | 0,60% |
| Jeux | 0,15% |
| Publicité | 1,2% |

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 21 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 147 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2011.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre

analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Bien qu'un échantillon d'une journée ne soit pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne puisse donc être pris comme référence pour le contrôle, il constitue un indice de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur ne cite aucune émission, mais dresse une liste d'intentions éditoriales en la matière. Dans son rapport annuel, comme lors du contrôle annuel précédent, il cite l'émission "Rencontre", diffusée en fonction de l'actualité, ainsi qu'un "Agenda" diffusé plusieurs fois par jour. L'éditeur rencontre l'objectif qu'il s'est fixé lors de sa demande d'autorisation en matière de promotion culturelle. L'éditeur cite 10 événements culturels ayant bénéficié de promotion sur l'antenne de Studio S.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 99,60%. Ceci représente une différence négative de 0,40% par rapport à l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 65% de musique chantée sur des textes en langue française. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de musique en langue française a été de 60% de la musique chantée. Ceci constitue une différence négative de 5% par rapport à l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 51,14% de musique en langue française.

Questionné sur cette situation, l'éditeur fait remarquer qu'il est largement au-dessus du seuil légal de 30%. Il explique que la situation qui prévalait au moment de son autorisation a bien évolué, et qu'il souhaite rajeunir son audience en diffusant moins de titres francophones. Il annonce qu'il va demander une révision de ses engagements. Le Collège peut effectivement faire preuve d'une certaine souplesse, constatant que le niveau atteint reste très élevé. Il estime qu'il n'y a donc pas lieu de notifier de griefs en la matière.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 14% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète

a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 14% de la musique diffusée. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 18,80% de musique de la Communauté française.

Dans la mesure où il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur déclare poursuivre sa conscientisation auprès des animateurs au respect des quotas de diffusion musicale et équilibrer sa discothèque en fonction de ceux-ci.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Studio S ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2011, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Studio S plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2011, l'éditeur Studio S ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture des conduites d'antenne, de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture d'un rapport annuel complet.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Studio S ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels et de diffusion en langue française.

En matière de production propre, bien que l'engagement ne soit pas atteint, le Collège considère qu'une différence minimale en matière de production propre peut être tolérée dans le contexte d'échanges de programmes entre radios indépendantes et dans un but d'enrichissement mutuel de leurs programmes. En conséquence, le Collège conclut que sur base des déclarations et informations fournies par l'éditeur, ce dernier a rempli ses engagements en matière de production propre pour l'exercice 2011.

Pour ce qui concerne les engagements relatifs à la diffusion musicale, le Collège prend acte des déclarations et informations transmises par l'éditeur selon lesquelles il estime avoir respecté ses engagements en matière de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française et n'avoir pas atteint ses engagements en matière de diffusion d'œuvres musicales en langue française.

Toutefois, pour les raisons évoquées plus haut, le Collège estime inopportun de notifier un grief en cette matière.

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 2012

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°101/2012

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Ultrason ASBL pour le service Ultrason au cours de l'exercice 2011

L'éditeur Ultrason ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Ultrason par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence OBAIX 106.8 à partir du 22 juillet 2008. En date du 29 avril 2012, l'éditeur Ultrason ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Ultrason pour l'exercice 2011, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio thématique".

1. Situation de l'éditeur Ultrason ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2011

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2011, un chiffre d'affaires de 7.159,28 euros. Ceci constitue une baisse de 132,14 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (7.291,42 euros).

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 32 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 84,5 heures par semaine. Une proportion de 0,30% de ce personnel est établie en dehors de la Communauté française.

2. Programmes du service Ultrason

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

| | |
|-----------------------------|-----|
| Information sportive | 2% |
| Publicité | 2% |
| Promotion culturelle | 5% |
| Information socioculturelle | 6% |
| Musique | 85% |

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 16 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 128 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2011 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 1 heure.

Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité.

Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Bien qu'un échantillon d'une journée ne soit pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne puisse donc être pris comme référence pour le contrôle, il constitue un indice de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait deux émissions de promotion culturelle : "L'agenda culturel" et "L'agenda des sorties". Dans son rapport annuel, comme lors du contrôle annuel précédent, il indique que ces deux émissions ont été diffusées plusieurs fois par jour. De plus, il a diffusé en 2011 "Le carré VIP", qui annonce les événements locaux et interviewe les personnalités de la région. L'éditeur rencontre l'objectif qu'il s'est fixé lors de sa demande d'autorisation en matière de promotion culturelle. L'éditeur cite 10 événements culturels ayant bénéficié de promotion sur l'antenne d'Ultrason.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 30% de musique chantée sur des textes en langue française. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de musique en langue française a été de 30% de la musique chantée. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 31,97% de musique en langue française.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 5% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a

été de 10% de la musique diffusée. Ceci constitue une différence positive de 5% par rapport à l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 10,08% de musique de la Communauté française.

Dans la mesure où il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur déclare avoir conçu la structure de sa programmation pour atteindre ses objectifs de diffusion. Leur programme de diffusion est organisé en catégories et diffuse tous les 3 ou 4 titres une chanson en français. Des tranches horaires sont également consacrées à cette musique. La collaboration avec des DJ électros de la Communauté française leur permet d'aller au-delà de leurs engagements.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Ultrason ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2011, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Ultrason plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2011, l'éditeur Ultrason ASBL a respecté ses obligations en matière de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information, de fourniture des conduites d'antenne, de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture d'un rapport annuel complet.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Ultrason ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre et de diffusion en langue française.

Pour ce qui concerne les engagements relatifs à la diffusion musicale, le Collège prend acte des déclarations et informations transmises par l'éditeur selon lesquelles il estime avoir respecté ses engagements en matière de diffusion d'œuvres musicales en langue française et être allé au-delà de ses engagements en matière de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 2012

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°102/2012

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur CE.RE.DI.AN. ASBL pour le service UpRadio au cours de l'exercice 2011

L'éditeur CE.RE.DI.AN. ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service UpRadio par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence INCOURT 105.2 à partir du 22 juillet 2008. En date du 21 avril 2012, l'éditeur CE.RE.DI.AN. ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service UpRadio pour l'exercice 2011, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique".

1. Situation de l'éditeur CE.RE.DI.AN. ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2011

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2011, un chiffre d'affaires de 18.705,25 euros. Ceci constitue une hausse de 2.778,58 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (15.926,67 euros).

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 27 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 160 heures par semaine.

2. Programmes du service UpRadio

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

| | |
|------------------------|-----|
| Publicité | 2% |
| Musique | 81% |
| Magazines culturels | 10% |
| Informations et sports | 7% |

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 32 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 136 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2011 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 4 heures 30 minutes.

Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité.

Il a recouru aux services externes de Pégase Multimédia (flashes d'information). Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Bien qu'un échantillon d'une journée ne soit pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne puisse donc être pris comme référence pour le contrôle, il constitue un indice de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait 4 émissions de promotion culturelle : "Matin ciné", "Entre les lignes", "Agenda régional" et "Forum". Lors du contrôle annuel précédent, il indiquait qu'il diffusait en plus de ces émissions : "Up Tempo (anciennement "Music Wave") et "Club Night". Dans son rapport annuel, l'éditeur déclare avoir diffusé les programmes "Agenda régional", "Matin ciné", "Entre les lignes", "Up tempo" et "Club night". Il a également diffusé l'émission "Forum", mais celle-ci a été arrêtée à la fin du premier semestre. L'éditeur rencontre l'objectif qu'il s'est fixé lors de sa demande d'autorisation en matière de promotion culturelle. L'éditeur cite de nombreux exemples d'événements ayant bénéficié de promotion culturelle sur l'antenne de UpRadio durant l'exercice 2011.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 92,63% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 97%. Ceci représente une différence positive de 4,37% par rapport à l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 35% de musique chantée sur des textes en langue française. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de musique en langue française a été de 35% de la musique chantée. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 38% de musique en langue française.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 6% d'œuvres émanant de la

Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 6% de la musique diffusée. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 6% de musique de la Communauté française.

Dans la mesure où il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur déclare que le responsable de la programmation a la charge de veiller au respect des quotas en matière de diffusion musicale.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur CE.RE.DIAN. ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2011, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service UpRadio plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2011, l'éditeur CE.RE.DIAN. ASBL a respecté ses obligations en matière de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information, de fourniture des conduites d'antenne, de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture d'un rapport annuel complet.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur CE.RE.DIAN. ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels et de diffusion en langue française. En outre, il est allé au-delà de ses engagements en matière de production propre.

Pour ce qui concerne les engagements relatifs à la diffusion musicale, le Collège prend acte des déclarations et informations transmises par l'éditeur selon lesquelles il estime avoir respecté ses engagements en matière de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 2012

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°104/2012

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Electron Libre ASBL pour le service Warm au cours de l'exercice 2011

L'éditeur Electron Libre ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Warm par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence LIEGE 104.2 à partir du 22 juillet 2008. En date du 19 avril 2012, l'éditeur Electron Libre ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Warm pour l'exercice 2011, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio thématique".

1. Situation de l'éditeur Electron Libre ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2011

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2011, un chiffre d'affaires de 14.845,05 euros. Ceci constitue une hausse de 1.722,56 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (13.122,49 euros).

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 28 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 146 heures par semaine.

2. Programmes du service Warm

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

| | |
|---------------------|---------|
| Direct et habillage | 1,02 % |
| DJ mix | 98,98 % |

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 2 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 166 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2011.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour le service Warm, il s'agit de 3 journées collectées au cours de l'exercice, conformément aux conclusions formulées par le Collège dans son avis relatif à l'exercice 2010. Le Collège a estimé qu'un tel échantillon peut servir de base aux conclusions du présent avis.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait un "Agenda". Lors du contrôle annuel précédent, il indiquait diffuser en plus de ce programme alors appelé "Warmadiction", une émission donnant la parole aux différents acteurs des événements : "KFFLM". Dans son rapport annuel, l'éditeur indique que ces deux programmes ont été regroupés sous l'émission "Warmadiction". L'éditeur rencontre l'obligation qu'il s'est fixée lors de sa demande d'autorisation en matière de promotion culturelle. L'éditeur cite de nombreux événements culturels ayant bénéficié de promotion sur l'antenne de Warm durant l'exercice 2011.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 94,50%. Ceci représente une différence négative de 5,50% par rapport à l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 5% de musique chantée sur des textes en langue française. Il a pour cela obtenu une dérogation. En date du 24 mai 2012, le Collège a autorisé l'éditeur à déroger en totalité à cette obligation.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 20% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 85% de la

musique diffusée. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 8,49% de la musique diffusée. Ceci constitue une différence négative de 11,51% par rapport à l'engagement.

Questionné sur ce point l'éditeur reconnaît ne pas rencontrer son engagement. Il annonce avoir modifié sa structure de programmation en vue d'y inclure davantage d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Bien que le minimum légal soit largement dépassé, le Collège estime qu'un grief se justifie dans la mesure où son engagement, certes très ambitieux, a été pris en compte non seulement dans son autorisation, mais aussi pour lui permettre de déroger en totalité à l'obligation de diffuser de la musique chantée sur des textes en langue française.

Dans la mesure où il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur déclare que la plupart de ses DJ sont originaires de la région liégeoise et que ceux-ci sont également compositeurs des morceaux qu'ils mixent.

4. Statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente

L'éditeur a obtenu le statut de radio associative en date du 25/03/2010. Il lui revient donc de montrer en quoi sa situation au cours de l'exercice justifie du maintien de ce statut.

Outre la description de sa structure d'emploi qui met clairement en évidence qu'il recourt principalement au bénévolat, l'éditeur décrit dans son rapport sa structure décisionnelle en matière d'élaboration des programmes. Celle-ci montre qu'il continue d'associer les volontaires qu'il emploie à ses organes de gestion.

En 2011, l'éditeur déclare avoir consacré l'essentiel de sa programmation musicale à une programmation dédiée à la musique électronique au sens large du terme dans laquelle les titres les plus diffusés dans d'autres radios jeunes représentent moins d'un pourcent et où l'essentiel de la programmation est composé de titres introuvables dans les canaux de distributions les plus courants. Cette déclaration est confirmée par l'échantillon ainsi que la liste exemplative des artistes diffusés. Une telle programmation peut être considérée comme étant consacrée pour l'essentiel à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi les plus vendus ou les plus diffusés.

5. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Electron Libre ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2011, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Warm plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2011, l'éditeur Electron Libre ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture des conduites d'antenne, de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture d'un rapport annuel complet.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Electron Libre ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels et de diffusion en langue française.

En matière de production propre, bien que l'engagement ne soit pas atteint, le Collège considère qu'une différence minimale en matière de production propre peut être tolérée dans le contexte d'échanges de programmes entre radios indépendantes et dans un but d'enrichissement mutuel de leurs programmes. En conséquence, le Collège conclut que sur base des déclarations et informations fournies par l'éditeur, ce dernier a rempli ses engagements en matière de production propre pour l'exercice 2011.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, le Collège conclut que l'éditeur Electron Libre ASBL n'a pas respecté, pour le service Warm au cours de l'exercice 2011, ses engagements en matière de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

En matière musicale, le Collège d'autorisation et de contrôle déduit du contrôle annuel de l'ensemble des radios indépendantes que les dispositions légales applicables à ces dernières en matière de quotas musicaux posent des problèmes d'applicabilité, de proportionnalité et sont susceptibles de porter atteinte à d'autres objectifs poursuivis par le décret sur les services de médias audiovisuels, comme la diversité et l'équilibre de l'offre radiophonique. Il appelle toutes les instances concernées à entamer une réflexion large sur la mise en œuvre des quotas dans le cadre légal applicable aux radios indépendantes, à la lumière des informations collectées en la matière lors des contrôles effectués depuis l'entrée en vigueur des autorisations de 2008. L'éditeur Electron Libre ASBL est lui-même invité à contribuer à cette réflexion. Le Collège décide par conséquent de suspendre les conclusions du présent avis pour ce qui concerne les dispositions en matière de quotas musicaux jusqu'aux conclusions de ces travaux.

Pour terminer, le Collège conclut que l'éditeur a justifié du maintien de son statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente.

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 2012

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°105/2012

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio UMONS ASBL pour le service yoUfm au cours de l'exercice 2011

L'éditeur Radio UMONS ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service yoUfm par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence MONS 106.9 à partir du 22 juillet 2008. En date du 20 avril 2012, l'éditeur Radio UMONS ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service yoUfm pour l'exercice 2011, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio d'expression".

1. Situation de l'éditeur Radio UMONS ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2011

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2011, un chiffre d'affaires de 29.464,73 euros. Ceci constitue une hausse de 11.982,80 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (17.481,93 euros).

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 57 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 214 heures par semaine.

2. Programmes du service yoUfm

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

| | |
|---|--------|
| Publicité | 0% |
| Emissions culturelles/scientifiques/associatives/avec animation | 17,39% |
| Émissions musicales spécialisées | 40,24% |
| Information | 1% |
| Musique en continu | 41,86% |

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 76 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 92 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

YOUFM ne diffuse pas de programme d'information régulier.

Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité.

Il a recouru aux services externes de Europeandyou ASBL ("L'Europe et vous" - actualité des institutions européennes.). Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Bien qu'un échantillon d'une journée ne soit pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne puisse donc être pris comme référence pour le contrôle, il constitue un indice de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait des "Billets présentant les activités culturelles", une "Émission proposant des reportages pour les activités de plus grande envergure", la "Promotion des événements culturels dans la plupart des émissions". Lors du contrôle annuel précédent, l'éditeur indiquait avoir diffusé les émissions "Culture Team", "Prog Story", des émissions spéciales pour la présentation de festivals, des billets "Agenda", la promotion des événements culturels et musicaux dans la plupart des émissions et des "Spots publicitaires" non rétribués pour des concerts ou autres manifestations. Dans son rapport annuel, l'éditeur indique avoir diffusé en 2011, en plus des émissions de 2010 : "Live Buzz" et "Transhumance". L'éditeur rencontre l'objectif qu'il s'est fixé lors de sa demande d'autorisation en matière de promotion culturelle. L'éditeur cite 10 événements culturels ayant bénéficié de promotion sur l'antenne de yoUfm en 2011.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 95,40% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 96,11%. Ceci représente une différence positive de 0,71% par rapport à l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 30% de musique chantée sur des textes en langue française. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de musique en langue française a été de 29,80% de la musique chantée. Ceci constitue une différence négative de 0,20% par rapport à l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 20% de musique en langue française.

Le Collège estime que l'effort réalisé est significatif et peut par conséquent tolérer cette légère différence par rapport au minimum légal.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 9,50% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 13,50% de la musique diffusée. Ceci constitue une différence positive de 4% par rapport à l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 13,26% de musique de la Communauté française.

Dans la mesure où il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur a ajouté des tranches horaires de chansons en langue française dans sa musique automatisée. Il a dilué la présence d'œuvres en français et de la Communauté française dans le flux musical pour rendre sa programmation plus attrayante. Auparavant, des tranches horaires précises leur étaient dédiées.

4. Statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente

L'éditeur a obtenu le statut de radio associative en date du 19/02/2009. Il lui revient donc de montrer en quoi sa situation au cours de l'exercice justifie du maintien de ce statut.

Outre la description de sa structure d'emploi qui met clairement en évidence qu'il recourt principalement au bénévolat, l'éditeur décrit dans son rapport sa structure décisionnelle en matière d'élaboration des programmes. Celle-ci montre qu'il continue d'associer les volontaires qu'il emploie à ses organes de gestion.

En 2011, l'éditeur déclare avoir diffusé sur une base régulière des programmes d'information, d'éducation permanente, de développement culturel ou de participation citoyenne à concurrence de 59 heures par semaine. La vérification de ces déclarations permet de conclure que l'éditeur continue de consacrer l'essentiel de sa programmation à de tels programmes.

En 2011, l'éditeur déclare avoir consacré l'essentiel de sa programmation musicale à une programmation proche du rock dynamique, avec un accent sur la scène alternative et les œuvres belges principalement tout en proposant des styles musicaux spécifiques à travers plusieurs émissions thématiques. Cette déclaration est confirmée par l'échantillon ainsi que la liste exemplative des artistes

diffusés. Une telle programmation peut être considérée comme étant consacrée pour l'essentiel à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi les plus vendus ou les plus diffusés.

5. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Radio UMONS ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2011, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service yoUfm plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2011, l'éditeur Radio UMONS ASBL a respecté ses obligations en matière de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information, de fourniture des conduites d'antenne, de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture d'un rapport annuel complet.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Radio UMONS ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels et de diffusion en langue française. En outre, il est allé au-delà de ses engagements en matière de production propre.

Pour ce qui concerne les engagements relatifs à la diffusion musicale, le Collège prend acte des déclarations et informations transmises par l'éditeur selon lesquelles il estime être allé au-delà de ses engagements en matière de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française et n'avoir pas atteint ses engagements en matière de diffusion d'œuvres musicales en langue française.

Toutefois, pour les raisons évoquées plus haut, le Collège estime inopportun de notifier un grief en cette matière.

Comme précisé, bien que l'échantillon d'une journée ne soit pas représentatif de l'ensemble de la programmation du service yoUfm, celui-ci constitue un indice de la réalité des déclarations de l'éditeur. En matière de diffusion musicale sur des textes en langue française, le Collège constate que l'échantillon reflète un niveau de résultat plus bas que celui déclaré sur l'honneur par l'éditeur pour l'ensemble de l'année. En conséquence, le Collège sera particulièrement attentif à baser son prochain avis en cette matière sur des données plus étendues.

Le Collège encourage enfin l'éditeur à participer à toute initiative contribuant au déploiement de la scène musicale en Communauté française.

Pour terminer, le Collège conclut que l'éditeur a justifié du maintien de son statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente.

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 2012